

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28/07/2010
C(2010) 5130 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28/07/2010

**sur une mesure Ad-Hoc en faveur de la République du Tchad,
à financer sur les ressources du 10ème Fonds Européen de Développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28/07/2010

**sur une mesure Ad-Hoc en faveur de la République du Tchad,
à financer sur les ressources du 10^{ème} Fonds Européen de Développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, tel que révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et en particulier l'article 34 de l'annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n°215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴, et notamment Articles 21 (a), 22 et 23;

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour la République du Tchad⁵ et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2008-2013⁶, lequel indique en son point 1.2.1 comme prioritaire la bonne gouvernance centrale et locale.
- (2) Le Projet d'appui à la réforme des forces de sécurité intérieure au Tchad (PAFSI) est un programme cofinancé par l'Etat tchadien composé de deux volets qui vise à appuyer la réforme des forces de sécurité intérieure au Tchad dans l'optique d'un renforcement de la culture de service public et de la promotion des valeurs républicaines. Le volet 1 a fait l'objet de la décision de financement FED/2009/021-607 et cible principalement la Police Nationale et le Détachement Intégré de Sécurité, unité spécialement déployée à l'Est du Tchad en vertu de la résolution 1778 des Nations Unies. Le volet 2 dont le cofinancement par l'UE fait l'objet de la présente décision vise à consolider l'appui apporté à la Police Nationale et à appuyer les deux autres principales forces de sécurité intérieure que sont la Gendarmerie Nationale et la Garde Nationale et Nomade du Tchad.

¹ JO L 317, 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287, 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152, 13.6.2007, p.1.

⁴ JO L 78, 19.3.2008, p.1.

⁵ C(2007)4630 du 12.10.2007

⁶ C/2007/5808 du 30/11/2007

- (3) Les mesures visées par la présente décision sont en conformité avec les objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^{ème} Fonds Européen de Développement.
- (5) Il convient de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la présente Décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (6) Les mesures prises dans cette décision le sont en conformité avec l'opinion du comité du Fonds européen de développement mis en place par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006.

DÉCIDE:

Article 1

La Mesure Ad-Hoc "Projet d'Appui à la Réforme des Forces de Sécurité Intérieure – volet 2 " en faveur de la République du Tchad, dont le texte figure à l'annexe ci-jointe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne pour cette Mesure Ad-Hoc est fixée à 14 500 000 € à imputer sur les ressources du 10ème Fonds européen de développement.

Article 3

Des modifications cumulées aux allocations à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne au projet et ne dépassant pas €10 millions ne doivent pas être considérées comme étant substantielles à condition que ces modifications n'affectent pas la nature et les objectifs du programme d'action annuel. Ceci peut inclure l'augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne jusqu'à 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente Décision pour introduire ces modifications non substantielles dans le projet conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

Projet d'Appui à la Réforme des Forces de Sécurité Intérieure – volet 2